



**Disraeli**

**VILLE DE DISRAELI**

**M.R.C. DES APPALACHES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 703**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS**

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et de ses conseillers ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre plus conforme aux nouvelles réalités en cette matière ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion ainsi qu'un dépôt du projet de règlement a été donné à l'assemblée du 17 janvier 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. ALAIN DAIGLE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 -**

Le maire et les conseillers de la Ville de Disraeli ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour dédommager en partie des dépenses inhérentes à leur fonction et en vertu du présent règlement et ce conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) égale aux sommes suivantes, à savoir :

- |                         |           |
|-------------------------|-----------|
| a) Pour le maire        | 24 000 \$ |
| b) Pour les conseillers | 8 000 \$  |

**ARTICLE 3 -**

En sus de la rémunération prévue à l'article 2, une allocation des dépenses annuelles est versée :

- |                         |           |
|-------------------------|-----------|
| a) Pour le maire        | 12 000 \$ |
| b) Pour les conseillers | 4 000 \$  |

**ARTICLE 4 -**

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de versement mensuel.

La rémunération du maire sera augmentée de 8 % à compter de l'année à partir de laquelle la loi sur les impôts (RLRQ. Chapitre 1-3) inclura l'allocation des dépenses des élus municipaux dans le revenu imposable.

03-2023-068

**ARTICLE 5 -**

Tel que le prévoit l'article 30.0.4 de la loi sur le traitement des élus, la Ville de Disraeli prévoit que l'état d'urgence déclaré en vertu de son plan de sécurité civil permettra à tous membres du Conseil de recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de cette intervention. Le membre du Conseil devra fournir une pièce justificative prouvant sa perte de revenu.

**ARTICLE 6 -**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 7 -**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le taux d'indexation est variable pour chaque année. Il est équivalent au pourcentage d'augmentation salariale consenti au groupe d'employés municipaux en vertu de la convention collective en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année sur laquelle porte l'analyse.

**ARTICLE 8 -**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 650 et ses amendements, ainsi que tout autre règlement traitant de la rémunération des élus municipaux.

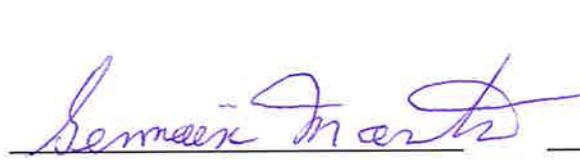
**ARTICLE 9 -**

Les articles 2 et 3 s'appliquent rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 10 -**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 17 janvier 2023  
Dépôt du projet de règlement : 17 janvier 2023  
Avis public : 17 janvier 2023  
Adoption du règlement : 7 mars 2023  
Entrée en vigueur : 8 mars 2023



Germain Martin  
Maire remplaçant



Kim Côté  
Dir. Gén. / Gref.-trés.